

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.843 du 22 juin 2001

A. 93.512/XI-9751

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
Kortrijksesteenweg 551
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2000 par
XXX de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 23 juin 2000 confirmant le refus de séjour le
concernant;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2000 accordant au
requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la
procédure en annulation ;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et
14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la
procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de
l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relati-

ves à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 mars 2001, les convoquant à comparaître le 26 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-Th. KANZI YE ZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 30 août 1999; que sa demande d'asile a abouti, le 8 février 2000 à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; qu'il a introduit, le 11 février 2000 un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel a, par l'acte attaqué du 23 juin 2000 confirmé le refus de séjour;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes généraux de bonne administration, en particulier des droits de la défense, du devoir d'audition et celui de minutie; qu'il expose qu'il n'a pas été entendu dans le cadre de son recours urgent alors qu'il avait adressé à la partie adverse, par lettre recommandée du 21 mars 2000, un certificat médical daté du 20 mars 2000 d'où il apparaissait qu'il ne pourrait être présent lors de l'audition à laquelle il avait été convoqué en date du 22 mars 2000;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté le recours urgent introduit par le requérant au motif que celui-ci n'a pas donné suite sans motif valable ni à une convocation ni à une demande de renseignements;

Considérant que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 52, § 2, 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette disposition prévoit que la demande d'asile peut être rejetée au stade de la recevabilité "si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignement dans le mois de son envoi";

Considérant que la lettre de convocation du 14 mars 2000, qui ne réclame au requérant aucune précision ou explication complémentaires, a comme seule portée d'exiger de lui des éléments qu'il avait déjà fournis au Commissaire général; qu'une telle demande n'a pas le caractère d'une "demande de renseignements" au sens de l'article 52 § 2, 4/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que, dès lors qu'il décide de convoquer un demandeur d'asile pour procéder à son audition et que celui-ci, par l'envoi, le cas échéant réceptionné après la date fixée pour ladite audition mais avant la décision, d'un certificat médical attestant son incapacité à y donner suite, manifeste le désir d'être entendu, le Commissaire général ne peut faire abstraction de ce certificat médical qui établit l'impossibilité pour le candidat d'être présent à l'audition et qui témoigne de l'intérêt qu'il porte au déroulement du recours urgent qu'il a introduit ; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions

relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers; que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu' il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension;

, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juin 2000 à l'égard de XXX

Article 2.

Il n' y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille un par:

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

F. DAOUT.